

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-134

R-4207-2022

18 novembre 2022

PRÉSENTS :

Louise Rozon

François Émond

Esther Falardeau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen du dossier et son calendrier de traitement

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable et de 1 000 MW d'énergie éolienne

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Simon Turmel.

Personnes intéressées

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Fédération québécoise des municipalités (FQM)
représentée par M^e Antoine Bouffard;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^e Camille Cloutier;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 13 juillet 2022, le gouvernement du Québec (le Gouvernement) publie le Décret 1189-2022 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne*¹ (le Décret).

[2] Le 17 août 2022, le Gouvernement publie dans la Gazette officielle du Québec deux règlements, lesquels prévoient un appel d'offres pour un bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable et un appel d'offres pour un bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne² (les Règlements).

[3] Le 21 octobre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable (A/O 2022-01) et de 1 000 MW d'énergie éolienne (A/O 2022-02)³ (la Demande).

[4] La Demande est soumise en vertu des articles 72 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la Loi).

[5] Tel qu'il appert des Règlements, les deux appels d'offres doivent être lancés au plus tard le 31 décembre 2022.

[6] Le 28 octobre 2022, la Régie demande au Distributeur de publier un avis aux personnes intéressées sur son site internet ainsi que sur les réseaux sociaux appropriés et de communiquer cet avis à toute autre personne qui, à sa connaissance, pourrait être intéressée à l'examen de la Demande, y compris les milieux et les collectivités visés par le Décret. Elle lui demande également de déposer au dossier une confirmation de ces publications et

¹ Décret [1189-2022](#) du 22 juin 2022 publié dans la Gazette officielle du Québec, 13 juillet 2022, 154^e année, n^o 28, p. 4495 et 4496.

² Décrets [1451-2022](#) et [1452-2022](#) du 3 août 2022 publiés dans la Gazette officielle du Québec, 17 août 2022, 154^e année, n^o 33, p. 5513 à 5515.

³ Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01](#).

d'informer la Régie des moyens pris pour aviser les personnes intéressées par l'appel d'offres⁵.

[7] Entre les 3 et 7 novembre 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQPER, la FCEI, la FQM, le ROEÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ déposent à la Régie leur demande d'intervention⁶ accompagnée d'un budget de participation⁷.

[8] Le 9 novembre 2022, le Distributeur commente les demandes d'intervention des personnes intéressées⁸. Entre les 11 et 14 novembre 2022, l'AQPER, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ répliquent à ces commentaires⁹.

[9] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen du dossier et son calendrier de traitement.

2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT ET DES BUDGETS DE PARTICIPATION

[10] La Régie rappelle que pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit, conformément à l'article 16 *du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁰ (le Règlement sur la procédure), démontrer son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets qu'elle entend traiter et les conclusions qu'elle recherche.

[11] La Régie peut également déterminer le cadre de la participation d'un intervenant en fonction de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qu'il aborde, des sujets que la Régie estime pertinents ainsi qu'en fonction de l'intérêt public, tel que le prévoit l'article 19 du Règlement sur la procédure.

⁵ Pièce [A-0002](#).

⁶ Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AQPER-0002](#), [C-FCEI-0002](#), [C-FQM-0001](#), [C-RNCREQ-0003](#), [C-ROEÉ-0001](#), et [C-RTIEÉ-0002](#).

⁷ Pièces [C-AHQ-ARQ-0004](#), [C-AQPER-0004](#), [C-FCEI-0004](#), [C-FQM-0003](#), [C-RNCREQ-0005](#), [C-ROEÉ-0004](#), et [C-RTIEÉ-0004](#).

⁸ Pièce [B-0006](#).

⁹ Pièces [C-AQPER-0005](#), [C-RNCREQ-0006](#), [C-ROEÉ-0004](#), et [C-RTIEÉ-0005](#).

¹⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[12] La Régie a reçu les demandes d'intervention de sept personnes intéressées, soit : l'AHQ-ARQ, l'AQPER, la FCEI, la FQM, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ.

[13] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention, des commentaires du Distributeur de même que de la réplique de certaines des personnes intéressées.

[14] Le Distributeur formule les commentaires généraux suivants relatifs à la Demande :

« [...]

Le Distributeur rappelle que le présent dossier concerne l'approbation des critères d'évaluation et de leur pondération pour les appels d'offres du bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable (A/O 2022-01) et du bloc de 1000 MW d'énergie éolienne (A/O2022-02), ainsi que de certaines caractéristiques. Le Distributeur souligne également que ces appels d'offres découlent de règlements pris par le gouvernement. L'A/O 2022-02 doit également tenir compte des préoccupations émanant du Décret 1189-2022 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie (la Régie).

Le Distributeur souligne également que la Régie a rendu ses décisions D-2021-173 et D-2021-173R relativement aux appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 il y a moins d'un an. Dans ce cadre, la Régie a eu à se prononcer sur un certain nombre d'éléments, lesquels ont été considérés par le Distributeur dans le cadre du présent dossier. Ainsi, le Distributeur est d'avis qu'il n'est pas utile de revenir sur certains sujets qui ont fait l'objet d'une étude plus approfondie récemment.

[...] »¹¹.

[15] Le Distributeur formule également des commentaires à l'égard des budgets de participation du RNCREQ et du RTIEÉ qui, selon lui, devraient être revus à la baisse. Il demande également à la Régie de prévoir un budget global maximum, comme pour la phase 3 du dossier R-4110-2019, compte tenu des similitudes entre les deux demandes.

[16] Les budgets de participation des personnes intéressées pour le présent dossier totalisent 187 695,62 \$, avant taxes, et 195 391,27 \$, après taxes.

¹¹ Pièce [B-0006](#), p. 1 et 2.

[17] **La Régie est d’avis que l’ensemble des personnes intéressées ont démontré un intérêt suffisant et accorde le statut d’intervenant à l’AHQ-ARQ, à l’AQPER, à la FCEI, à la FMQ, au ROÉÉ, au RNCREQ et au RTIEÉ. La Régie leur demande cependant de tenir compte des commentaires énoncés ci-après.**

[18] **Considérant le cadre d’examen de la Demande ci-après fixé, la Régie maintient un traitement par voie de consultation. Également, elle estime qu’une enveloppe globale maximale de 23 000 \$, avant taxes, par intervenant est raisonnable pour leur permettre de faire les représentations requises aux fins de la décision que la Régie doit rendre, sous réserve du jugement qu’elle portera sur le caractère raisonnable des frais réclamés et l’utilité de leur participation en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*¹².**

3. CADRE D’EXAMEN DE LA DEMANDE

[19] En vertu de l’article 72 de la Loi, la Régie doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le Gouvernement par décret.

[20] Par ailleurs, en vertu de l’article 74.1, la Régie doit approuver une procédure d’appel d’offres et d’octroi, ainsi qu’un code d’éthique portant sur la gestion des appels d’offres applicables aux contrats d’approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l’électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d’énergie déterminé par règlement du Gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l’article 112 de la Loi.

Procédure d’appel d’offres et d’octroi pour les achats d’électricité

[21] La Régie a approuvé une première *Procédure d’appel d’offres et d’octroi pour les achats d’électricité* (la Procédure d’appel d’offres) ainsi qu’un *Code d’éthique sur la gestion des appels d’offres*¹³ dans sa décision D-2001-191¹⁴.

¹² [Guide de paiement des frais 2020](#).

¹³ [Code d’éthique sur la gestion des appels d’offres](#), dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#), annexe 2.

¹⁴ Dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#).

[22] Dans sa demande d'intervention, le RNCREQ soumet que, depuis son instauration en 2001, la Procédure d'appel d'offres n'a pas été revue en profondeur. Comme dans le dossier R-4110-2019 Phase 3, le RNCREQ entend recommander à la Régie de la moderniser afin d'accorder « *une plus grande place aux critères de développement durables par rapport aux critères monétaires* »¹⁵. Il précise que cette modernisation s'appliquerait aux appels d'offres à être lancés à compter de 2023 et, idéalement, à ceux du présent dossier.

[23] Le RNCREQ suggère que toute proposition de modification à la Procédure d'appel d'offres soit traitée de façon préliminaire, dans les meilleurs délais, afin d'en faciliter le traitement.

[24] Le Distributeur s'oppose à la demande du RNCREQ de modifier la Procédure d'appel d'offres. Il souligne, en premier lieu, ne pas avoir présenté de demande à cet effet au présent dossier. Il ajoute que, s'il fallait modifier la Procédure, le présent dossier s'en trouverait alourdi et la décision que devra rendre la Régie s'en trouverait retardée. Or, cela n'est pas souhaitable, considérant que les appels d'offres devront être lancés au plus tard le 31 décembre 2022¹⁶.

[25] Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie ne juge pas opportun de modifier la Procédure d'appel d'offres avant le lancement des appels d'offres. Cependant, elle invite le RNCREQ à expliquer davantage les motifs pour lesquels la Régie devrait moderniser cette procédure pour les prochains appels d'offres. Ces précisions pourront être apportées lors du dépôt du mémoire de l'intervenant. Le Distributeur pourra commenter cette demande dans sa réplique et la Régie décidera ultérieurement s'il y a lieu de tenir une phase 2 portant sur ce sujet, dans le cadre du présent dossier.

[26] En tenant compte des commentaires de l'ensemble des participants, la Régie retient les sujets suivants pour l'examen du dossier, pour chacun des deux appels d'offres :

- les caractéristiques des produits recherchés;
- les exigences minimales qui s'appliqueront à l'étape 1 du processus de sélection des soumissions;

¹⁵ Pièce [C-RNCREQ-0004](#), p. 2.

¹⁶ Pièce [B-0006](#), p. 3.

- les grilles d'analyse que le Distributeur propose d'utiliser pour l'évaluation des soumissions, lesquelles seront utilisées à l'étape 2 du processus de sélection des soumissions, conformément à la Procédure d'appel d'offres.

[27] Dans le cadre de l'examen de la Demande, la Régie doit tenir compte, notamment, des Règlements et des préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées par le Gouvernement au Décret 1189-2022, et est d'avis que le présent dossier ne peut viser à modifier les Règlements ni le Décret .

[28] Dans ces circonstances, et dans un souci d'efficacité, la Régie demande à tous les intervenants de cibler leur intervention en respectant le cadre d'examen défini à la présente section de la décision.

4. CALENDRIER

[29] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement du dossier :

Le 28 novembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Distributeur
Le 7 décembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR
Le 16 décembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées
Le 23 décembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Distributeur

[30] Conformément à l'article 21 du Règlement sur la procédure, une personne intéressée peut, sans avoir été reconnue intervenante au dossier, déposer des commentaires écrits relatifs à une question examinée par la Régie. Le cas échéant, ces commentaires devront être déposés **au plus tard le 16 décembre 2022 à 12 h.**

[31] Tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier devra indiquer son intention de ce faire et déposer ses conclusions à la Régie **au plus tard le 16 décembre 2022 à 12 h.**

[32] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes: l'AHQ-ARQ, l'AQPER, la FCEI, la FQM, le ROÉÉ, le RNCREQ et le RTIÉÉ;

ORDONNE aux participants de se conformer aux instructions et commentaires formulés aux sections 2 et 3 de la présente décision;

FIXE le calendrier pour le traitement du dossier, tel que décrit à la section 4 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur